



60 Millions de Piétons



La marche, la première des mobilités !


LE GRAND DÉBAT NATIONAL 60 MILLIONS DE PIÉTONS

Les 23 doléances des piétons

Samedi 16 mars 2019

Lors de son enquête organisée à l'occasion du grand débat national, l'association, auprès de ses adhérents et de ses internautes a identifié 23 doléances :

- **Reconnaître la marche à pied d'utilité publique,**
- **Lancer un véritable plan piéton national** comme pour le plan vélo que nous soutenons,
- **Obtenir** une meilleure prise en compte des difficultés rencontrées par les personnes âgées et les personnes à mobilité réduite à se déplacer à pied dans nos villes et nos bourgs dans le cadre des Plans de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics,
- **Réglementer le contenu des Plans de Mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements des espaces publics pour les objectifs suivants :**
 - assurer un cheminement piéton suffisamment large, dégagé de tout obstacle, de toute circulation et stationnement de véhicules motorisés ou non,
 - offrir notamment des bancs et des points d'appui à des intervalles réguliers,
 - sécuriser les passages piétons par la limitation systématique de la longueur de traversée et par des dispositifs (avancées de trottoir) assurant une bonne visibilité du piéton de jour comme de nuit en attente de traversée,
 - organiser un contrôle périodique, obligatoire et indépendant de ces cheminements et de ces passages à l'instar des aires de jeu pour enfant. (recommandation CNSR),
 - améliorer l'information donnée aux piétons sur les cheminements à suivre, les temps de parcours et les lieux de repos et d'aisance (toilettes et uritrottoirs).
- **Assurer la continuité des cheminements piétons en milieu rural, notamment pour l'accès aux arrêts de bus scolaires,**
- **Planifier un plan de suppression des effets de coupure de certaines voies de transports,**
- **Définir juridiquement le trottoir** à l'article R.110-2 du Code de la route,
- **Sanctuariser le trottoir (extrême vulnérabilité des piétons)**, c'est-à-dire interdire les bandes cyclables sur les trottoirs, interdire tout stationnement, même à cheval trottoir/chaussée, interdire la circulation d'engins de déplacement personnel qu'ils soient motorisés ou non (EDP),
- **Mise en place d'un cheminement piéton sous forme de trottoirs ou d'accotements stabilisés obligatoire à l'occasion des réalisations ou des rénovations de voies urbaines,**

- **Fixer la vitesse de la circulation au pas qui n'est pas définie dans le Code de la route à 4 km/h,**
- **Avoir un programme d'éclairage des trottoirs afin de sécuriser leur usage la nuit,**
- **Interdire le stationnement 5 mètres en amont des passages piétons** dans le sens de la circulation pour favoriser la visibilité mutuelle piétons et autres usagers de la voirie comme énoncé à l'article R.417-11 du Code de la route modifié par décret le 2 juillet 2015, prévu dans le cadre du CISR du 9 janvier 2018, mesure 9,
- **Généraliser** une ligne d'arrêt qu'il serait possible de marquer à environ cinq mètres en amont des passages piétons, prévu dans le cadre du CISR du 9 janvier 2018, mesure 9,
- **Modérer les vitesses pratiquées en généralisant les vraies zones 30 (c'est-à-dire des zones aménagées de telle façon que les vitesses des véhicules soient ralenties),**
- **Sécuriser les traversées piétonnes aux intersections :**
 Aux intersections, accélération de la création d'avancées de trottoirs et/ou d'îlots-refuges centraux, avec une cadence annuelle à fixer.
La quasi-totalité des accidents de piétons sont des chocs sur voitures lors des traversées. Cet aménagement-type est excellent car il raccourcit la distance de traversée, comporte des abaissés pour les PMR et assure la visibilité de sécurité.
Aux carrefours à feux, réduire les temps d'attente pour piétons (lorsque ceux-ci sont trop longs, ils incitent les piétons à traverser au rouge piéton), et rallonger les temps de traversée des piétons lorsqu'ils sont trop courts (a priori moins de 10 secondes) et qu'ils ne permettent pas aux piétons lents (personnes âgées et personnes avec des poussettes) et aux personnes en fauteuil roulant d'effectuer toute la traversée au vert piéton.

- **Remettre en conformité les des trottoirs trop étroits** (c'est à dire inférieurs à la norme de 1,40 m) par fixation d'un objectif annuel substantiel de linéaire à traiter.
La loi Handicap impose un "cheminement" (et non pas, plus approximativement, un "trottoir") libre de tout obstacle, large d'au moins 1,40 m, sans discontinuités. Ce qui, en pratique, (candélabres, supports de signalisation, plantations, ...) correspond à une largeur standard minimale de trottoir d'environ 2,00 m. Sur le territoire national, le linéaire non conforme est élevé. Comme pour les aménagements cyclables, ces élargissements ne peuvent être pris que sur la place dévolue à la voiture (stationnement ou circulation).
- **Proposer un guidage des malvoyants dans les zones de circulation apaisées** (zones 30 et zones de rencontre).
*- Aménager une bande de guidage d'aide au **déplacement et à l'orientation** est essentielle pour les malvoyants : elle leur permet (par exemple à la canne) de faire la distinction entre le cheminement piéton (espace sûr) et la chaussée (espace dangereux). Et ainsi de se mettre en sécurité. La bande de guidage est donc indispensable.*
- **Organiser le stationnement des motos et scooters hors trottoirs et espace piétonnier,**
- **Disposer** d'un recensement exhaustif des accidents dont sont victimes les piétons sur chaussée comme sur trottoir, qu'ils impliquent un véhicule motorisé, un engin de déplacement individuel ou un vélo,
- **Verbaliser** sans faille les infractions sur les trottoirs et les passages piétons (stationnement de deux-roues, automobiles, terrasses abusives),
- **Renforcer le contrôle de l'encombrement des terrasses des cafés-restaurants,**
Le nombre de terrasses des cafés-restaurants est en continuelle augmentation, y compris pour les installations saisonnières, en été. Bon nombre de commerçants et de clients en prennent à leur aise en dépassant régulièrement les emplacements qui leur ont été octroyés, si bien que cela est une grande source de gêne pour les piétons.
- **Contrôler des chantiers de travaux publics** gênant la circulation des piétons,
- **Avoir des campagnes de communication annuelle afin**
 - de rappeler la prudence de tous les usagers envers les piétons et de donner à ces derniers des conseils de prévention, notamment lorsqu'ils marchent la nuit,
 - de donner des mesures de prévention pour les piétons en cas de pic de pollution.